

Nous verrons plus loin qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, doit payer la taxe.

18. Un testateur crée une rente viagère en faveur de l'un de ses légataires ; celui-ci doit payer l'impôt sur cette rente. Il y a transmission d'une libéralité. Mais de quelle manière doit-on, dans ce cas, établir la valeur du bien transmis pour déterminer le montant des droits ? L'article 1915 du code civil nous donne un moyen. L'on fait évaluer, par une compagnie d'assurance sur la vie, la valeur de cette rente d'après l'âge du créancier, et le capital que cette compagnie accepterait pour se charger du paiement de cette rente, jusqu'à son extinction, représente la valeur du bien transmis.

III

Des biens mobiliers et immobiliers situés dans la province.

19. Tous les biens transmis, meubles et immeubles, sont frappés des droits. Nous n'avons pas à faire les distinctions de l'ancienne loi française sur ce point. Il n'y a pas non plus de tarif particulier pour les différentes espèces de biens. Le même est applicable à tous.

20. Il n'y a qu'une exception : aucun droit ne peut être prélevé sur les biens situés en dehors de la province. C'est l'application du principe : que les lois de la province relatives aux biens ne sont applicables qu'à ceux situés dans la province.

C'est de la situation des biens et non de la qualité des personnes que dépend l'application des droits de succession.

Il n'y a donc pas à se demander : quelle était la nationalité du défunt, où était son domicile, où est-il décédé ? Du moment que le défunt a laissé des biens dans la province, ces biens sont sujets à l'impôt. L'on ne recherchera le lieu du domicile ou du décès que pour savoir où payer.

Appliquons maintenant cette exception à des cas particuliers.

Le défunt avait des dépôts au département des postes à Ottawa, ou des actions dans une banque dont le bureau principal est en dehors de la province. Ces dépôts et ces actions ne peuvent être frappés du droit. Ce sont des biens situés en dehors de la province.

Il est bien vrai que le dépôt au département des postes a pu être fait par l'entremise d'un bureau local, dans la province ; cependant,